

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 décembre 2023

DÉLIBÉRATION – CA-2023-RECHERCHE-128

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

12 3 JAN. 2024
12 3 JAN. 2024
12 3 JAN. 2024

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC

Direction des Affaires Juridiques et Générales

Conseil et Commissions

61, Avenue du Général de Gaulle

94010 CRÉTEIL Cedex

Tél. : 01.45.17.10.31

RELATIVE À LA PRIME AU BREVET SERVIE PAR L'UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

- VU** le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article R. 611-14-1 ;
- VU** le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agent de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;

Considérant qu'afin d'encourager les inventeurs publics, un mécanisme incitatif sous forme de prime a été prévu ;

Considérant que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent, en application de l'article R. 611-14-1, servir à leurs agents une prime dite « prime au brevet ».

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré décide :

ARTICLE 1 :

La prime au brevet est mise en place au sein de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC).

Les personnels concernés sont l'ensemble des agents universitaires visés dans l'annexe de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, notamment les enseignants-chercheurs, ingénieurs, assistants ingénieurs, techniciens de recherche, personnels enseignants et hospitaliers. Les personnels titulaires et contractuels sont concernés, dès lors qu'ils sont employés par l'Université de Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC).

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 décembre 2023

ARTICLE 2 :

Le montant de la prime au brevet d'invention à un caractère forfaitaire, fixé à 3 000 € par brevet.

Cette prime est versée en deux tranches :

- 20 % du montant de la prime, soit 600 € brut, sont attribués à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet ;
- Les 80 % restant, soit 2 400 € brut, sont versés à la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet (à l'exclusion des contrats de cession aux inventeurs si l'université abandonne le brevet mais que les inventeurs sont intéressés par les reprendre à titre personnel).

Ces sommes sont affectées du pourcentage d'inventivité de chaque personnel bénéficiaire tel que formalisé dans la déclaration d'invention.

Pour rappel, l'article R611-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur ». La production d'une déclaration d'invention, dûment datée, signée et complétée avec la part respective d'inventivité de chaque inventeur, est donc un préalable nécessaire au versement de la prime au brevet.

Le premier versement se fera sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :

- La déclaration d'invention et le cas échéant les parts respectives d'inventivité ;
- La preuve de la demande de dépôt de brevet.

Le second versement se fera sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :

- La preuve de la concession de licence d'exploitation ou du contrat de cession dudit brevet.

En cas d'invention développée conjointement par des personnels bénéficiaires et des personnels n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle (salariés du secteur privé, doctorants bénéficiaires du dispositif CIFRE, etc), le pourcentage d'inventivité des personnels bénéficiaires sera recalculé, ainsi que précisé en annexe 1 à la présente délibération. En cas d'invention dont un personnel ayant plusieurs employeurs (notamment les personnels hospitalo-universitaires) est co-inventeur, l'université versera la part de la prime au brevet dont elle est redevable.

Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de différentes tutelles (cas au sein des UMR), les modalités de répartition et de paiement de la prime sont arrêtées de concert par les entités concernées.

Ce dispositif de prime sera financé sur la masse salariale de l'établissement.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 décembre 2023

ARTICLE 3 :

La prime au brevet fera l'objet d'un versement annuel selon des modalités définies par l'université.

Un bilan annuel sera présenté au conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

L'Université régularise le versement des primes dues dans la limite de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 applicable aux créances détenues sur les établissements publics de l'État.

L'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *Le droit au versement de la première tranche [...], est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet* ». La prescription applicable à la première tranche de prime commence à courir au 1er janvier de l'année qui suit la date d'ouverture du droit à versement.

Sur la première tranche, la régularisation s'étend donc aux cas des demandes de brevet déposées en 2019.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

La Directrice générale des services et l'agente comptable sont chargées de sa mise en œuvre.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2023

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Simon GILBERT

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 décembre 2023

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 29
MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 décembre 2023

ANNEXE 1

Calcul de la somme due aux personnels bénéficiaires de la prime au brevet dans le cas d'invention réalisée conjointement par des personnels bénéficiaires et des personnels non-bénéficiaires

Le calcul de la prime au brevet nécessite de connaître les parts inventives de chacun de ses bénéficiaires. Or, dans le cadre d'une collaboration, il est possible que l'invention ait été réalisée par des personnels bénéficiaires de cette prime et des personnels non-bénéficiaires.

La DRV procède alors à un re-calcul des parts inventives, uniquement pour les personnels bénéficiaires, afin que le cumul de leurs parts inventives soit équivalent à 100%, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Inventeurs	Statut/ Employeur	Bénéficiaire de la prime au brevet	Part inventive initialement renseignée dans la déclaration d'invention	Part inventive re-calculée par la DRV	Montant de la prime dû (première tranche uniquement)
Inventeur A	Enseignant-chercheur à l'Université	Oui	50	66,66	400 €
Inventeur B	Enseignant-chercheur à l'Université	Oui	15	20	120 €
Inventeur C	Enseignant-chercheur dans un établissement public autre	Oui (prise en charge par le partenaire)	10	13,24	80 €
Inventeur D	Doctorant CIFRE chez un partenaire privé	Non	25	Exclu	-
		TOTAL	100	100	600 €